

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

25 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT RESTRUCTURATION DE LA PREVENTION DU SIDA
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. **THISSEN**

(1) Voir Doc. n° 189 (1996-1997) n°s 1 à 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné lors de ses réunions des 12 et 25 novembre 1997 le projet de décret portant restructuration de la prévention du sida en Communauté française.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF
DU REPRESENTANT DE MME ONKELINX,
MINISTRE-PRESIDENTE
DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le représentant de la ministre-présidente déclare que le décret du 16 avril 1991 avait créé, d'une part, un organisme paracommunautaire chargé de coordonner les actions de prévention et de lutte contre le sida, l'agence de prévention du sida, et, d'autre part un Conseil scientifique et éthique ayant pour mission de donner les garanties indispensables à une action préventive s'inscrivant dans la rigueur scientifique, le dialogue et le consensus.

Il précise que ces structures ont largement contribué à la sensibilisation et l'accompagnement de la population pour tout ce qui concerne la problématique du sida. Cependant, il signale que diverses mutations sont intervenues et ont incité le Gouvernement à proposer à vos délibérations le présent projet.

Il rappelle que la Communauté française avait en 1991 des compétences en matière de

santé plus étendues qu'elles ne le sont actuellement: le décret II du 19 juillet 1993 a, en effet, transféré à la Région wallonne et à la COCOF l'essentiel des matières antérieurement gérées par la Communauté française dans les domaines de la santé curative et de l'aide aux personnes.

Il précise que les données épidémiologiques relatives à la propagation de la maladie évoluent de manière positive.

Enfin, il signale que le décret du 14 juillet 1997 a fixé de nouvelles bases pour l'exercice des compétences de la Communauté française en médecine préventive et en promotion de la santé.

Il déclare qu'il convenait de situer la prévention du sida dans ce contexte nouveau, tout en préservant les acquis de la politique menée depuis 1991.

Le projet envisage, dit-il, en premier lieu la suppression de l'agence de prévention et le transfert de son personnel dans les services du Gouvernement.

Comme cela a été souligné devant votre commission lors de la discussion du projet de décret relatif à la promotion de la santé, il déclare que le présent projet comporte davantage de mesures de fonction publique que de mesures visant à infléchir la politique de prévention du sida en Communauté française. C'est ainsi, dit-il, que l'action du Conseil scientifique et éthique est appelée à se poursuivre et il jouera un rôle déterminant dans l'élaboration du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé, en ce qui concerne la prévention du sida.

Par ailleurs, répondant à une demande pressante du secteur, il signale qu'il est proposé de créer un nouvel organe consultatif, afin de permettre aux organismes et aux personnes actives sur le terrain de la prévention du sida de pouvoir formuler des avis et des suggestions au sujet de la politique de prévention du sida en Communauté française.

Il précise que pour la rédaction finale du projet, le Gouvernement a très largement donné suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat à savoir:

— Plutôt que de laisser subsister le décret du 16 avril 1991, les dispositions de celui-ci qui sont appelées à poursuivre leurs effets sont introduites dans un chapitre nouveau du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

— Le transfert des agents, à grade égal ou à grade équivalent, a été précisé dans le décret. Les contrats de travail existants seront respectés et pour les agents statutaires transférés, il sera fait

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), M. Barbeaux, Mmes Bouarfa, Cogels-Le Grelle, Docq (en remplacement de Mme Yerna), M. Malisoux, Mmes Payfa, Salmon-Verbayst, M. Santkin, Mme Servais, MM. Smeets, Snappe, Van Crombruggen, Mme Yerna, M. Thissen (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, représentant du Gouvernement (en remplacement de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française);

M. Vince, directeur de cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

MM. Bouazza, Doppagne, Louis, membres du cabinet de Mme Onkelinx;

M. Samyn, membre du cabinet de M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Mme Van Lamsweerde, membre du cabinet du M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Melin, expert du groupe PS;

Mme Degrange, expert du groupe PRL-FDF;

M. Biname, expert du groupe PSC.

strictement application des dispositions applicables au personnel statutaire de la Communauté française.

— L'agence, en tant que paracommunautaire, existera jusqu'au terme de sa liquidation, laquelle sera exécutée conformément à l'article 12 du décret du 16 avril 1991. Toutefois, le personnel sera immédiatement placé, si ce projet est approuvé, sous l'autorité du Gouvernement. De plus, les pouvoirs de gestion de l'organisme seraient, dès l'entrée en vigueur du décret, réglés strictement selon les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'agence de prévention du sida serait donc placée, pendant sa période de liquidation, sous l'autorité du ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions, comme le prévoit l'article 8 de la loi pour les organismes de catégorie A.

Il souligne, en ce qui concerne plus particulièrement le domaine de la Fonction publique communautaire, que le projet s'inscrit dans la ligne de la politique qui a été menée par le Gouvernement depuis son installation et qui vise par la fusion des ministères et le regroupement de divers organismes gérant les matières de la Communauté française à créer des synergies entre les secteurs et à générer une plus grande efficacité de l'administration par une gestion rationnelle de ses moyens.

Telles sont, dit-il, les dispositions essentielles du projet qui est soumis à vos délibérations aujourd'hui. Si elles rencontrent votre approbation, dit-il, elles viseront à renforcer la cohérence de la politique de promotion de la santé en Communauté française et des services du Gouvernement qui sont chargés de collaborer à son exécution et ainsi offrir un meilleur service au citoyen.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Payfa demande la raison pour laquelle l'agence de prévention du sida n'est pas intégrée dans le cadre du décret sur la promotion de la santé. Elle précise que le sida n'est pas en augmentation. Elle ajoute que la concertation avec les travailleurs de terrain peut être organisée au sein même du décret sur la promotion de la santé.

Mme Payfa et M. Snappe expriment le souhait d'obtenir des précisions sur le fonctionnement du service de prévention sida au sein de l'administration. Ils demandent également quels sont les résultats de l'enquête administrative.

Le représentant de la ministre-présidente déclare qu'il reste nécessaire d'attacher une importance particulière au problème du sida,

dont l'approche doit être différenciée. Il précise que la population ne comprendrait pas la suppression de toute structure spécifique à la prévention du sida. Il ajoute que le Gouvernement propose, dès lors, le maintien du Conseil scientifique et éthique. Il signale qu'un organe de concertation sera, en outre, créé où les acteurs de terrain seront présents.

Concernant l'organisation administrative, il déclare qu'il y aura une direction générale de la santé comprenant deux services généraux dont l'un reprendra le personnel actuel de l'agence de prévention du sida. Il précise que ce personnel pourra, dès lors, en fonction des besoins de l'administration être affecté éventuellement à d'autres tâches que celles liées au sida.

Concernant l'intégration de la problématique du sida au décret promotion de la santé, le représentant de la ministre-présidente fait la déclaration suivante: la prévention du sida fera partie intégrante du programme quinquennal et des plans communautaires. Il sera veillé à une articulation entre les différents aspects de la problématique de la médecine préventive, notamment à une liaison avec la toxicomanie ainsi qu'avec les actions de promotion de la santé auprès des jeunes. La décentralisation de l'agence au niveau local sera intégrée dans les centres locaux de promotion de la santé où les spécialistes de la prévention du sida seront également présents. Toutes les règles du décret de la promotion de la santé seront applicables au secteur sida en ce qui concerne le subventionnement des programmes de recherche ou d'action.

Mme Payfa et M. Snappe soulignent que la sensibilisation auprès des jeunes diminue.

Mme Servais déclare qu'il est imprudent de parler dans l'exposé des motifs d'une évolution positive de l'épidémie. Elle précise qu'à certains endroits et notamment dans les prisons, les risques restent énormes et que, dès lors, une organisation très forte s'impose afin de rester vigilant. Dans ce cadre, elle souligne que l'ensemble des séropositifs et des malades du sida s'élève actuellement en Belgique à plus de 10 000 et en Europe 170 000.

M. Snappe rappelle que la commission avait procédé à des auditions d'acteurs participant à la lutte contre le sida en Communauté française. La réflexion entamée à cette occasion avait été suspendue dans l'attente des conclusions des enquêtes administratives et judiciaires relatives à l'agence de prévention du sida. Il souligne que ces auditions n'avaient pu se poursuivre en raison des enquêtes administratives et judiciaires relatives à l'agence de prévention du sida. Il regrette que ledit projet de décret ne règle pas les choix d'orientation et de conception de la prévention du sida. Il rappelle l'analyse de M.

Magos mettant en évidence un ensemble d'éléments ayant trait à la stratégie globale de la prévention du sida. Il rappelle également les conclusions récentes des présidents du Comité scientifique et du Comité éthique, à savoir que les activités de l'agence doivent se poursuivre et que les moyens doivent être préservés afin que la Communauté française puisse en bénéficier. Dès lors, il regrette l'absence de débat sur la question de savoir s'il faut maintenir une structure spécifique pour le sida ainsi que sur le type de prévention à mener en Communauté française.

Concernant le Conseil consultatif de la prévention du sida, Mme Servais regrette que ledit projet de décret confère les pleins pouvoirs au Gouvernement. Elle rappelle que, lors des auditions, il était apparu que certaines associations connaissaient des problèmes importants notamment au niveau de la coordination.

Mmes Cogels-Le Grelle et Servais demandent des précisions concernant le Conseil consultatif.

Le représentant de la ministre-présidente déclare que le Conseil consultatif de la prévention du sida comprendra environ 25 membres et plus précisément 3 membres représentant les centres de référence sida agréés en Communauté française, 10 membres représentant les centres locaux de promotion de la santé et ayant une compétence spécifique en matière de sida, 8 membres représentant les organismes actifs dans le domaine de la prévention, 3 membres ayant une expertise particulière dans le domaine du sida. Il déclare, en outre, qu'il est envisagé de lui confier notamment comme mission la remise d'avis au Conseil scientifique et éthique notamment sur les axes prioritaires en matière de prévention du sida.

Mme Servais demande d'obtenir l'organigramme des membres du personnel ainsi que le rapport financier de l'agence de prévention du sida.

Elle souligne qu'en raison de l'absence de ces éléments, elle est dans l'impossibilité d'analyser ledit projet de décret, puisque l'article 12 du décret du 16 avril 1997 stipule qu'en cas de suppression de l'agence, la Communauté française en reprend l'actif et en supporte le passif.

L'organigramme des membres du personnel de l'agence de prévention du sida figurera en annexe I du présent rapport.

Concernant le rapport financier de l'agence, le représentant de la ministre-présidente déclare que le rapport du réviseur d'entreprise a été reçu en juillet dernier. Il signale que celui-ci atteste de la conformité des comptes tout en émettant des réserves techniques ainsi qu'une réserve plus générale liée à l'enquête judiciaire et à celle du Comité supérieur de contrôle. Il précise que des

pièces ont été saisies et que dès lors, celui-ci ne peut en cautionner le contenu. Il déclare que les comptes ont été adaptés en fonction des remarques techniques.

Il signale que l'inspection des finances a remis un rapport à la fin du mois d'octobre à la ministre-présidente. Celui-ci précise que compte tenu de l'adaptation, les comptes ne suscitent pas de remarques de sa part. Il déclare que ces comptes seront soumis prochainement à l'approbation de la ministre-présidente et seront ensuite transmis au Parlement.

Concernant le plan triennal 1996-1998, Mme Servais demande des précisions sur la réalisation prévue en 1998.

Le représentant de la ministre-présidente déclare que la continuité se fera par l'intermédiaire du programme quinquennal qui sera arrêté par le Gouvernement dans le courant de l'année 1998.

Mme Cogels-Le Grelle demande si le budget prévu pour l'agence de prévention du sida s'ajoutera au budget général prévu pour la promotion de la santé.

Le représentant de la ministre-présidente déclare que pour 1998, le budget prévu pour la prévention du sida s'élève à 133,7 millions. Il précise que ce montant est inclus dans le montant global de 523,7 millions prévu pour le budget de la santé. Il signale que les moyens financiers prévus en faveur de l'agence de prévention du sida ne s'ajoutent pas au budget santé puisque l'agence recevait une dotation prévue dans le budget santé.

Mme Servais demande des précisions sur la situation financière et plus particulièrement sur les emprunts contractés par l'agence de prévention du sida.

Le représentant de la ministre-présidente déclare que le budget de l'agence de prévention du sida présenterait à la fin de l'année 1997 un solde positif de l'ordre de 8 millions. Il précise qu'au moment de la liquidation de l'agence, tous les comptes devront être clôturés et la balance actif-passif devra être établie.

Concernant les emprunts contractés par l'agence de prévention du sida, il déclare que dans son bilan de 1996, il n'y a plus de passif de dettes. Il précise que tous les paracommunautaires de la Communauté française avaient été obligés d'emprunter une partie de leur dotation en vue d'appliquer le même mécanisme que celui appliqué à la Communauté française dans le cadre de la loi de financement, laquelle impose qu'une partie de sa dotation soit prévue sous forme d'emprunt. Il souligne que cet emprunt forcé faisait l'objet d'une dotation de la Communauté française afin de permettre son

remboursement. Il déclare qu'il s'agissait d'une dette débudgétisée de la Communauté française, laquelle a été réintégrée dans sa dette ordinaire.

Mme Payfa déclare qu'elle a le sentiment que l'agence de prévention du sida a en partie été créée en faveur d'une personne.

M. Santkin déclare qu'il est étonné que la création de l'agence de prévention du sida soit remise en question. Il souligne qu'il était nécessaire, à l'époque, de répondre de manière très précise à cette problématique. Il déclare que le résultat positif enregistré à l'heure actuelle est en partie dû à l'action menée par l'agence de prévention du sida. A propos des enquêtes en cours, il précise que celles-ci devront être menées à leur terme et si des manquements devaient apparaître, ceux-ci devraient être sanctionnés.

Il rappelle que lors des auditions des représentants du Conseil scientifique et éthique, ceux-ci avaient émis un avis tout à fait positif quant aux actions qui avaient été menées par l'agence de prévention du sida.

M. Santkin marque sa satisfaction concernant ledit projet de décret. Celui-ci répond à une attente, à savoir que cette problématique soit intégrée dans l'administration tout comme les autres problématiques rencontrées dans le cadre du décret de la promotion de la santé. Il ajoute que la spécificité de cette problématique est reconnue par la création d'un Conseil scientifique et éthique. Il déclare que, grâce à ce nouveau décret, le pouvoir politique de la Communauté française gèrera cette problématique. Enfin, il précise qu'environ 100 000 personnes âgées vont perdre la vie dans les prochaines années et qu'il n'est, néanmoins, pas prévu la création d'une agence en leur faveur.

Mme Payfa déclare qu'elle n'a pas remis en cause l'agence de prévention du sida.

Elle précise qu'elle a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements. Elle souligne que ledit projet de décret ne tient pas compte du décret sur la promotion de la santé.

Mme Payfa demande des précisions concernant les 14 personnes prévues dans l'organigramme des membres du personnel de l'agence de prévention du sida.

M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Van Cauwenberghe, déclare que les 14 personnes reprises dans l'organigramme ont été engagées avant le 1^{er} janvier 1996. Il ajoute que ces 14 personnes seront transférées à l'administration. Il précise encore qu'il s'agit de 7 personnes statutaires et de 7 personnes contractuelles.

Mme Servais déclare que ledit projet de décret n'apporte pas toutes les réponses souhaitées suite aux remarques du Conseil d'Etat.

M. Snappe déclare que le Conseil d'Etat a émis une remarque concernant le transfert du personnel de l'agence de prévention du sida. Il précise que celui-ci stipule clairement que le transfert des membres du personnel de l'agence dans les services du Gouvernement ne peut s'accommoder de situations qui seraient incompatibles avec les dispositions qui s'imposent à la Communauté française. Dès lors, il demande des précisions en la matière.

Le représentant de la ministre-présidente déclare que des délais de recours sont épuisés et que, dès lors, les nominations sont effectives. En ce qui concerne les contrats, il précise que ceux-ci sont tous à durée indéterminée. Il ajoute qu'ils seront respectés.

Par ailleurs, M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Van Cauwenberghe, précise que la plupart des contrats des membres du personnel de l'agence de prévention du sida ont été passés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal de principes généraux qui interdit les engagements contractuels particulièrement à des échelles de promotion. En conséquence, dit-il, la Communauté française se trouve liée à ces contrats dont elle va hériter par un avenant. Il ajoute que, dès lors, la remarque du Conseil d'Etat ne concerne que ces contrats passés en 1991 et 1992.

Mme Cogels-Le Grelle déclare que le budget prévu en 1998 dans la lutte contre le sida représente environ 1/4 du budget total prévu pour le secteur de la santé. Dès lors, elle demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette proportion dans les prochaines années.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente, déclare qu'il conviendra d'examiner comment le prochain programme quinquennal envisagera cette question. Il ajoute qu'il sera, dès lors, possible d'apprécier comment le budget doit évoluer.

Il précise que l'incorporation des membres du personnel de l'agence de prévention du sida au sein de l'administration permettra d'obtenir une comparaison dans les tableaux budgétaires directs des moyens inscrits en faveur de l'ancienne agence ainsi que de ses actions.

Mme Payfa et M. Snappe rappellent que l'asbl Infor-sida remplit des tâches et des missions qui normalement étaient dévolues à l'agence de prévention du sida. Dès lors, ils demandent d'obtenir l'organigramme des membres du personnel de l'asbl Infor-sida. L'organigramme des membres du personnel de l'asbl Infor-sida figurera en annexe II du présent rapport.

Mme Cogels-Le Grelle et M. Snappe demandent des précisions sur l'avenir de l'asbl Infor-sida.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente, déclare que l'asbl Infor-sida remplit des missions essentielles dans le domaine de la communication au niveau de la prévention. Il précise que dans le cadre du décret de promotion de la santé, ces missions d'ordre logistique sont confiées à un service communautaire de promotion de la santé. Il souligne que l'objectif est d'examiner comment l'asbl Infor-sida pourrait, à l'avenir, devenir un service communautaire. Il ajoute que ces services communautaires seront subventionnés. Il signale, qu'étant donné que le délai de préavis des conventions actuelles est de 2 ans, celle-ci restera d'application jusqu'en 1999, sauf arrangement amiable.

Mme Payfa et M. Snappe déclarent qu'une telle structure tiendra difficilement la route.

Mme Payfa souhaiterait obtenir les missions réelles de l'asbl Infor-sida ainsi que de l'asbl Question santé.

M. Doppagne, représentant de la ministre-présidente, précise qu'il est actuellement envisagé de négocier avec l'asbl Infor-sida, le remplacement de la convention actuelle par un agrément en qualité de service communautaire, pour autant que ladite asbl en respecte les contraintes. Il déclare qu'il n'est pas exclu de confier à l'asbl Infor-sida des missions dans d'autres domaines de la promotion de la santé.

D'autre part, il précise qu'il est prématuré de définir exactement les missions de l'asbl Question santé et de l'asbl Infor-sida. Il ajoute que ces 2 asbl pourront agir dans des créneaux bien déterminés.

Mme Bertouille demande quel sera l'avenir des autres organismes bénéficiant de subventions.

M. Doppagne, représentant de la ministre-présidente, déclare que ces organismes devront respecter les articles 16 et 17 du décret sur la promotion de la santé s'ils veulent continuer à bénéficier de subventions. Il rappelle que les agences locales du sida devront être intégrées dans les centres locaux de promotion de la santé.

Mme Servais demande si l'intention de la ministre-présidente est de faire des économies d'échelle.

M. Doppagne, représentant de la ministre-présidente, rappelle que la ministre-présidente a déclaré lors de la discussion du projet de décret de la promotion de la santé que le budget de la santé resterait globalement équivalent et que les économies d'échelle récupérées seraient réaffectées à des projets et à des actions sur le terrain.

Mme Servais demande les raisons pour lesquelles ledit projet de décret ne définit pas les missions du Conseil consultatif.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente, déclare que la volonté était de garder un parallélisme de forme avec le Conseil scientifique et éthique.

Mme Servais déclare que le Conseil scientifique et éthique a été renouvelé récemment. Dès lors, elle demande si sa constitution sera maintenue.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente lui répond par l'affirmative.

M. Snappe demande des précisions concernant l'avenir des agences locales de prévention du sida ainsi que sur son personnel.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente, déclare que des agences locales de prévention du sida pourront être subventionnées directement par la Communauté française pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues dans le décret de promotion de la santé.

M. Doppagne, représentant de la ministre-présidente, rappelle que les agences locales de prévention du sida remplissaient à la fois une mission plate-forme et une mission de recherche ou d'actions. Il déclare que celles-ci pourront subsister pour des missions de recherche ou d'actions avec le statut actuel et avec une partie du personnel. Il ajoute que la partie du personnel des agences locales s'occupant de la plate-forme promotion de la santé avec la spécificité « prévention du sida » pourrait être transférée au sein du centre local de promotion de la santé.

M. Snappe demande des précisions sur les modalités concrètes.

M. Doppagne, représentant de la ministre-présidente, déclare que dans tous les ressorts des centres locaux, des réunions d'informations sont organisées actuellement. Il précise que l'autonomie des différents centres locaux au niveau de leur création doit être respectée.

Il ajoute que le conseil a été donné aux centres locaux de promotion de la santé d'intégrer la problématique du sida.

Mmes Cogels-Le Grelle et Payfa demandent des précisions concernant l'organigramme de l'administration de la santé.

M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Van Cauwenberghe, déclare que la Direction générale est une entité administrative dirigée par un fonctionnaire général de rang 16 et le service général est une entité administrative subalterne dirigée par un fonctionnaire général de rang 15. Il précise qu'un arrêté du Gouvernement du 7 juillet dernier organise la Direction générale santé sur base de 2 services généraux avec un directeur général commun.

Mme Payfa demande la raison pour laquelle il est prévu 2 services généraux.

M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Van Cauwenberghe, déclare que l'accord passé en négociation syndicale prévoyait un blocage de cadre pour les personnes en provenance de l'agence de prévention du sida. Dès lors, il a été prévu que ces personnes resteraient dans une entité et n'auraient pas accès aux emplois des autres entités de l'administration. En effet, celles-ci n'ont pas été nommées à l'époque selon la procédure légale applicable aux fonctionnaires dirigeants des organismes d'intérêt public et ignorent le passage par le SPR.

Un organigramme global ainsi que le cadre pour le secteur santé au sein de l'administration figureront en annexe III du présent rapport.

Mme Payfa demande également de connaître les différentes affectations des membres du personnel du secteur santé au sein de l'administration.

M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Van Cauwenberghe, déclare que le nouveau cadre a été adopté le 7 juillet dernier. Dès lors, dit-il, celui-ci n'est pas encore complet. Des arrêtés d'affectation restent à prendre. Il précise que des études doivent encore être réalisées concernant la répartition du travail à l'intérieur du secteur santé.

M. Thissen, rapporteur, demande si à l'avenir, il est possible que les personnes s'occupent d'autres maladies que la prévention du sida.

M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Van Cauwenberghe, répond par l'affirmative.

M. Thissen, rapporteur, demande s'il est cohérent de maintenir les agences locales en toute autonomie alors qu'on intègre les membres du personnel de l'agence de prévention du sida au sein de l'administration.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente, déclare que les agences locales de prévention du sida ne seront pas tout à fait autonomes puisque celles-ci devront s'intégrer dans la logique du décret de promotion de la santé sous peine de disparaître.

Mme Servais demande des précisions concernant la mise en place des nouvelles structures.

M. Doppagne, représentant de la ministre-présidente, déclare que la ministre-présidente procédera à l'installation du Conseil supérieur de promotion de la santé le 19 novembre. Il précise qu'à cette occasion, elle annoncera le dépôt d'un projet d'arrêté fixant les conditions d'agrément des services communautaires et des centres locaux. Il rappelle que cet arrêté ne peut être pris que sur avis du Conseil supérieur de

promotion de la santé. Il signale que dès le début de l'année prochaine, sur base de l'avis du Conseil supérieur, le Gouvernement prendra l'arrêté et le communiquera aux différentes personnes intéressées afin que les demandes d'agrément puissent être introduites en temps utile.

Il rappelle également que les agréments ont été prolongés d'un an, à partir du 1^{er} septembre 1997.

M. Snappe rappelle que lors de la discussion du projet de décret de la promotion de la santé, il existait une volonté d'avoir une action globale sur l'ensemble de la promotion de la santé. Il déclare que la création d'un service général spécifique au sida renforce la distinction entre le sida et les autres maladies. Il ajoute que la ligne politique donnée par le Gouvernement manque de clarté.

M. le ministre Van Cauwenberghe rappelle que dans le décret de promotion de la santé, la spécificité de l'approche du sida avait été prévue. Il cite l'article 21 dudit décret, lequel charge le Conseil scientifique et éthique de proposer au Gouvernement des axes prioritaires en matière d'évaluation de la prévention du sida ainsi qu'un plan quinquennal d'actions.

Mme Servais demande les raisons pour lesquelles le sida est traité différemment dans le Conseil consultatif et dans le maintien du Conseil scientifique et éthique. Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il est nécessaire d'assurer la continuité tant vis-à-vis de la population que des associations de terrain. Il ajoute que la Communauté française ne gagnerait pas en efficacité si elle rompait ce type de collaboration. D'autre part, il souligne qu'une fusion immédiate des administrations désorganiserait le secteur. Il précise qu'il est indispensable d'intégrer des dimensions d'éthique et de solidarité; il est nécessaire de lutter contre l'exclusion liée à cette maladie. Il ajoute qu'il s'agit d'une problématique particulière que la Communauté française veut intégrer dans la promotion de la santé.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

L'amendement n° 13 déposé par Mmes Payfa, Servais et Bertouille est libellé comme suit:

A l'article 1^{er}, remplacer les mots «par les services du Gouvernement» par les mots «le service de promotion de la santé au sein de la Direction de la promotion de la santé de l'administration».

Justification: Il convient de considérer la problématique du sida de la même manière que les autres problématiques santé au sein de la même direction chargée de la promotion de la santé.

Mme Payfa défend encore ledit amendement en déclarant que si les problématiques devaient évoluer un jour, l'organisation interne de promotion de la santé devrait s'adapter aux réalités.

Mme Servais précise que l'objectif dudit amendement est d'aboutir à une administration unique de promotion de la santé.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il n'existe pas de service de promotion de la santé au sein de la direction de la santé. Il ajoute qu'il n'appartient pas au pouvoir législatif de déterminer la structure de l'administration mais au Gouvernement.

M. Barbeaux déclare que la Constitution prévoit que l'organisation des services des ministères est déterminée par le Roi, c'est-à-dire le Gouvernement. Il ajoute que le pouvoir législatif ne peut s'ingérer dans l'organisation d'un ministère.

Votes

— L'amendement n° 13 est rejeté par 9 voix contre 4.

L'article 1^{er} est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

Article 2

M. Snappe demande des précisions sur la dernière phrase dudit article.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'un arrêté devra être pris afin que les règles statutaires et contractuelles de la Communauté française s'appliquent respectivement aux statutaires et aux contractuels de l'agence de prévention du sida.

Vote

L'article 2 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 3

L'amendement n° 14 déposé par Mmes Payfa, Servais et Bertouille est libellé comme suit:

Supprimer l'article 3 et le remplacer par un article rédigé comme suit:

« Dans le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en

Communauté française est inséré à l'article 4, § 2, in fine, le paragraphe suivant: « Il crée une commission scientifique et éthique de prévention du sida. Dans les délais fixés par le Conseil supérieur de promotion de la santé, cette commission lui propose des axes prioritaires en matière de prévention du sida et lui donne son avis sur les projets de programme quinquennal et de plan communautaire de promotion de la santé, en ce qui concerne les aspects relatifs à la prévention du sida.

La commission scientifique et éthique donne au Gouvernement des avis concernant d'une part les aspects scientifiques liés à la lutte contre le sida et d'autre part concernant les aspects éthiques ou juridiques liés à la lutte contre le sida. Le Parlement peut la saisir à cette même fin.

Le Conseil supérieur de promotion de la santé règle la composition et le fonctionnement de la commission scientifique et éthique de prévention du sida.

De la même manière, le Conseil supérieur de promotion de la santé constitue des commissions semblables chargées d'examiner les autres problématiques de la promotion de la santé à savoir, la tuberculose, les maladies cardiovasculaires, le cancer, les assuétudes, l'ostéoporose. »

Justification: Il n'est pas nécessaire de maintenir le Conseil scientifique et éthique dans la mesure où le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française prévoit que le Conseil supérieur constitue les commissions qu'il juge utiles. Quant aux missions du Conseil consultatif de la prévention du sida, elles seront exercées par le Comité de concertation que créent les centres locaux entre eux. (Article 12 du décret du 14 juillet 1997).

Mme Payfa insiste encore sur ledit amendement en déclarant que son objectif est d'intégrer entièrement la problématique du sida dans le cadre du décret de promotion de la santé.

M. Snappe déclare que ledit amendement réintroduit dans le décret l'obligation de tenir l'une ou l'autre commission.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare que le sida est une maladie liée au sang et à l'amour dans laquelle le phénomène du rejet des personnes contaminées constitue une dimension tout à fait particulière. Dès lors, il souligne qu'il est primordial de développer des messages de prévention qui intègrent cette dimension éthique et de solidarité dans une approche cohérente de la promotion de la santé. Il précise que cette discussion n'existe pas dans le cadre de la prévention du cancer ou des maladies cardiovasculaires. Il déclare que le Conseil scientifique et éthique a fourni un travail remarquable.

Mme Payfa déclare que le Conseil scientifique et éthique a fourni un excellent travail. Elle précise que l'objectif de son amendement est d'envisager un cadre global.

Mme Servais déclare que le Conseil supérieur de promotion de la santé doit jouer un rôle primordial.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare que les acteurs de terrain ont demandé la création d'un Conseil spécifique pour le sida. Il ajoute que le pouvoir législatif doit également veiller à relayer les attentes de l'ensemble des acteurs de terrain. Il précise qu'à l'heure actuelle, les actions spécifiques menées en faveur du sida doivent se poursuivre.

M. Snappe déclare qu'il serait opportun de garder un Conseil scientifique et éthique pour l'ensemble des maladies endémiques. Il ajoute qu'il serait utile de réfléchir à l'avenir afin de lui confier des missions plus larges.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare que la réflexion de M. Snappe est pertinente. Il précise que si en fonction de l'évolution de l'épidémiologie, le Conseil supérieur était amené à faire ces recommandations, des propositions devraient être faites au Gouvernement. Dès lors, il propose de s'en tenir au texte du Gouvernement.

L'amendement n° 4 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit:

A l'article 3, § 1^{er}, les mots « créés par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence de prévention du sida et du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida » sont supprimés.

Justification: Il est superflu, dans le décret sur la promotion de la santé, de faire référence à un décret qui aura été abrogé.

M. Snappe déclare, en outre, que l'article faisant référence à un texte abrogé, le lecteur ne pourra retrouver celui-ci dans le code.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il peut accepter ledit amendement étant entendu que les membres du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida ne devront pas être redésignés.

L'amendement n° 1 déposé par M. Santkin, Mmes Salmon-Verbaist et Cogels-Le Grelle est libellé comme suit:

A l'article 3, § 2, les mots « Conseil consultatif de la prévention du sida » sont remplacés par les mots « Conseil consultatif de prévention du sida ».

Justification: Il est souhaitable d'assurer une unité de terminologie avec le Conseil scientifique et éthique de prévention du sida.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare que ledit amendement améliore sensiblement le texte proposé.

L'amendement n° 5 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit:

A l'article 3, § 3, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

Justification: Les Conseils scientifique et éthique et consultatif de prévention du sida étant intégrés à l'organisation de la promotion de la santé, il est souhaitable que leur fonctionnement soit semblable à celui des autres instances de promotion de la santé. Parmi ces dernières, c'est une périodicité de 5 ans qui a été choisie dans le décret du 14 juillet 1997. Il s'indique donc de s'aligner sur cette règle. Une disposition transitoire peut prévoir que le premier renouvellement aura lieu en même temps que le renouvellement du Conseil supérieur de promotion de la santé.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il s'agit d'une excellente suggestion d'aligner les termes des mandats les uns avec les autres. Cependant, il souligne que le Conseil scientifique et éthique doit désigner un membre au Conseil supérieur de promotion de la santé. Dès lors, il déclare que le maintien d'un décalage dans le temps est nécessaire. Il ajoute que l'amendement peut être accepté moyennant la suppression de la dernière phrase dans sa justification.

M. Snappe déclare qu'il ne maintient pas sa dernière phrase dans la justification dudit amendement.

L'amendement n° 2 déposé par M. Santkin, Mmes Salmon-Verbaist et Cogels-Le Grelle est libellé comme suit:

A l'article 3, § 4, les mots « visés à l'article 8bis » sont supprimés.

Justification: Ces mots sont superflus, aucune confusion n'étant possible avec un autre organe que le Conseil consultatif de prévention du sida.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il peut marquer son accord avec ledit amendement.

L'amendement n° 6 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit:

A l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « visés à l'article 8bis », par les mots « visés au présent article ».

Justification: Ce § 4 fait partie intégrante de l'article 8bis.

M. Snappe déclare, en outre, qu'il serait plus sécurisant d'adopter ledit amendement.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il n'y a qu'un comité, que le texte est clair par lui-même et que ledit amendement est superflu.

M. Snappe déclare qu'il retire son amendement.

L'amendement n° 7 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit :

A l'article 3, § 4,

1° à la fin de l'alinéa 1^{er}, les mots « ou Conseil » sont supprimés;

2° un nouvel alinéa est inséré après le 1^{er} alinéa et est rédigé comme suit :

« Sur proposition du Comité de concertation des services communautaires visés à l'article 10 et du Comité de concertation des centres locaux visés à l'article 12, parmi les organismes et actions de prévention du sida, le Gouvernement nomme les autres membres du Conseil consultatif. »

Justification: Comme le rappelle fort à propos le Conseil d'Etat, c'est au législateur à fixer les principales règles de composition des Conseils. Le décret sur la promotion de la santé ayant prévu des structures de concertation entre les divers services et centres locaux et le commentaire de l'article indiquant que l'objectif est de permettre une consultation des organismes et acteurs de terrain, il est proposé de laisser ces organismes proposer leurs représentants.

L'amendement n° 8 subsidiaire à l'amendement n° 7 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit :

A l'article 3, § 4, 2°, un nouvel alinéa est inséré après le 1^{er} alinéa et rédigé comme suit :

« Sur proposition du Comité de concertation des services communautaires visés à l'article 10 et du Comité de concertation des centres locaux visés à l'article 12, pour la moitié au moins des autres membres, le Gouvernement nomme les autres membres du Conseil consultatif. »

Justification: Comme le rappelle fort à propos le Conseil d'Etat, c'est au législateur à fixer les principales règles de composition des Conseils. Le décret sur la promotion de la santé ayant prévu des structures de concertation entre les divers services et centres locaux et le commentaire de l'article indiquant que l'objectif est de permettre une consultation des organismes et acteurs de terrain, il est proposé de laisser ces organismes proposer leurs représentants.

M. Snappe déclare que lors de la discussion du projet de décret de la promotion de la santé, des systèmes de concertation et de coordination ont été prévus entre les différents acteurs. Dès lors, il précise que l'objectif de son amendement est d'assurer un minimum de représentation des organismes de terrain.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare que le projet de composition élaboré par la ministre-présidente prévoit de nombreux représentants d'organismes de terrain. Il rappelle qu'aucune procédure n'a été prévue pour la composition du Comité scientifique et éthique. Dès lors, il propose que ce soit le Gouvernement qui compose ledit conseil.

L'amendement n° 9 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit :

A l'article 3, § 4, alinéa 2, les mots « du Conseil scientifique et éthique » sont remplacés par les mots « des Conseils visés au présent article ».

Justification: Il va de soi que, comme les autres membres des différents Conseils, les membres du Conseil consultatif soient eux aussi dédommagés de leurs frais de déplacement et de leurs prestations.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il peut marquer son accord avec ledit amendement.

L'amendement n° 3 déposé par Mme Cogels-Le Grelle, M. Santkin et Mme Salmon-Verbaist est libellé comme suit :

A l'article 3, § 5, remplacer « ... par le fonctionnaire général des services du Gouvernement... » par « ... par un fonctionnaire général des services du Gouvernement... ».

Justification: Dans le nouveau cadre de l'administration, la fonction a été dédoublée.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il s'agit d'une bonne suggestion. Il précise qu'en cas d'absence ou d'indisponibilité, ledit amendement donne la possibilité d'envoyer une autre personne à la réunion.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente précise que l'intention du Gouvernement est d'avoir le même secrétaire à la fois pour le Conseil scientifique et éthique de prévention du sida et pour le Conseil supérieur de promotion de la santé.

L'amendement n° 10 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit :

A l'article 3, § 5, 1^{er} alinéa, après les mots « le Conseil », ajouter les mots « scientifique et éthique ».

Justification: La présidence alternée n'est prévue que pour le Conseil scientifique et éthique puisque le § 4 a prévu que le président du Conseil consultatif est nommé par le Gouvernement. Il importe donc de clarifier la formulation.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare qu'il peut marquer son accord avec ledit amendement.

L'amendement n° 11 déposé par MM. Snappe et Smeets est libellé comme suit:

L'article 3, § 6, est rédigé comme suit:

«Le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif transmettent annuellement au Gouvernement, qui le dépose sur bureau du Conseil de la Communauté française, leur rapport d'activité au plus tard pour le 30 avril.»

Justification: Il importe que le Conseil consultatif ait une réelle activité qui puisse être contrôlée par le rapport annuel. Par ailleurs, il est important que ces rapports soient portés à la connaissance du Parlement afin que ce dernier puisse suivre l'évolution de la politique de prévention du sida en Communauté française.

M. Snappe rappelle que le décret de promotion de la santé prévoit des rapports sur l'exécution des programmes et des plans réalisés pour le Gouvernement. Il regrette qu'il ne soit pas prévu de rapport annuel du Conseil supérieur de promotion de la santé.

L'amendement n° 12 déposé par M. Barbeaux, Mmes Bouarfa, Cogels-Le Grelle, MM. Santkin et Thissen est libellé comme suit:

A l'article 3, le § 6 est modifié comme suit:

«Le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif transmettent annuellement leur rapport d'activité au Gouvernement; ces rapports sont communiqués par le Gouvernement au Parlement dans le mois de leur réception.»

Justification: Il est utile que le Conseil consultatif ait une réelle activité qui puisse être contrôlée par le rapport annuel. Par ailleurs, il est important que ces rapports soient portés à la connaissance du Parlement par le Gouvernement, comme c'est le cas dans le décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

M. Snappe déclare que la terminologie «Parlement» n'est pas constitutionnelle et qu'une date limite pour le dépôt du rapport est souhaitable.

M. Vince, représentant de la ministre-présidente, déclare que l'arrêté d'application, dans le cadre du décret promotion de la santé, prévoit que la date de dépôt au Gouvernement est le 30 juin. Il ajoute que l'intention du Gouvernement est d'avoir une similitude avec le décret de promotion de la santé.

Le ministre Van Cauwenberghe déclare que dans le décret de promotion de la santé, le terme «Parlement» a été utilisé systématiquement. Dès lors, il déclare qu'il peut marquer son accord sur ledit amendement.

M. Snappe déclare qu'il retire son amendement n° 11.

L'amendement n° 15 déposé par Mmes Payfa, Servais et Bertouille est libellé comme suit:

A l'article 3, remplacer les mots «le Conseil consultatif de prévention du sida» par les mots «les Conseils consultatifs chargés des problématiques de la promotion de la santé».

Et ajouter au § 2 in fine, «Il est créé un Conseil consultatif de prévention de la tuberculose,

— un conseil de prévention des maladies cardio-vasculaires,

— un conseil de prévention du cancer,

— un conseil de prévention des assuétudes,

— un conseil de prévention de l'ostéoporose.

Ces conseils ont pour mission d'organiser une concertation entre les organismes et les acteurs de terrain en vue de leur permettre de donner au Gouvernement et au Conseil supérieur de promotion de la santé des avis concernant respectivement la prévention des problématiques dont ils ont la charge.»

Justification: Comme il a été admis lors du vote du décret du 14 juillet 1997 que le sida ne méritait pas une attention plus grande par rapport aux autres problématiques de la promotion de la santé, il est nécessaire de mettre en œuvre des Conseils consultatifs compétents pour chacune des problématiques de promotion de la santé.

Mme Payfa déclare qu'elle retire ledit amendement.

Votes

— L'amendement n° 14 est rejeté par 10 voix contre 3.

— L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

— L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

— L'amendement n° 5 moyennant la suppression de la dernière phrase dans sa justification est adopté à l'unanimité.

— L'amendement n° 2 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

— L'amendement n° 6 est retiré.

— L'amendement n° 7 est rejeté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

— L'amendement n° 8 est rejeté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

— L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

— L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

— L'amendement n° 10 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

— L'amendement n° 11 est retiré.

— L'amendement n° 12 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

— L'amendement n° 15 est retiré.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 4

Vote

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Vote

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du 25 novembre 1997.

Le Rapporteur,

R. THISSEN.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'Agence de prévention du sida, instituée par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida pour la Communauté française, est supprimée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement réglant les modalités de dissolution de l'Agence et de reprise de ses missions par les services du Gouvernement, et exécutant l'article 12 du décret susvisé.

Art. 2

Les membres du personnel statutaire et les membres engagés sous contrat avant le 1^{er} janvier 1996 sont transférés d'office, à grade égal ou à grade équivalent, dans les services du Gouvernement. Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur transfert.

Le Gouvernement détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel susvisés, et prend les mesures nécessaires en vue de leur rendre applicable le statut des agents des services du Gouvernement.

Art. 3

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française est inséré un chapitre IIbis, intitulé « le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif de prévention du sida », rédigé comme suit :

« Article 8bis. — § 1^{er}. Le Conseil scientifique et éthique de prévention du sida est composé d'un Comité scientifique et d'un Comité éthique qui peuvent se réunir séparément ou en assemblée plénière.

Dans les délais fixés par le Gouvernement, le Conseil scientifique et éthique lui propose des axes prioritaires en matière de prévention du sida et lui donne son avis sur les projets de programme quinquennal et de plan communautaire de promotion de la santé, en ce qui concerne les aspects relatifs à la prévention du sida.

Le Comité scientifique a pour mission de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant les aspects scientifiques liés à la lutte contre le sida.

Le Comité éthique a pour mission de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant les aspects éthiques ou juridiques liés à la lutte contre le sida. Il peut être saisi à cette même fin par le Parlement de la Communauté française.

§ 2. Il est créé un Conseil consultatif de prévention du sida. Ce Conseil a pour mission d'organiser une concertation entre les organismes et les acteurs de terrain, en vue de leur permettre de donner au Gouvernement et au Conseil scientifique et éthique, à leur demande ou d'initiative, des avis concernant la prévention du sida en Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement règle la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique et éthique et du Conseil consultatif de prévention du sida. Le mandat des membres de ces Conseils est d'une durée de cinq ans; il est renouvelable.

§ 4. Le Gouvernement nomme les présidents et vice-présidents de chaque comité, ainsi que du Conseil consultatif, de même que les autres membres des Comités ou Conseil.

Les membres des Conseils visés au présent article ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais de parcours selon les normes arrêtées par le Gouvernement.

§ 5. Le Conseil scientifique et éthique est présidé alternativement, chaque fois pour un an, par le président du Comité scientifique puis par le président du Comité éthique.

Les présidents et vice-présidents des Comités scientifique et éthique se réunissent en bureau et sont chargés de la coordination entre les deux Comités.

Le secrétariat des réunions du Conseil scientifique et éthique et du Conseil consultatif est assuré par un fonctionnaire général des services du Gouvernement, ayant la Santé dans ses attributions; il peut se faire assister dans cette tâche par un agent des services du Gouvernement qu'il désigne.

§ 6. Le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif transmettent annuellement leur rapport d'activité au Gouvernement; ces rapports sont communiqués par le Gouvernement au Parlement dans le mois de leur réception.

§ 7. Le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif arrêtent dans les six mois de leur installation, un règlement d'ordre intérieur

qu'ils soumettent à l'approbation du Gouvernement.. »

Art. 4

§ 1^{er}. A l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Agence de prévention du sida » sont supprimés à la date visée à l'article 1^{er}.

§ 2. Le décret du 16 avril 1991 précité est abrogé à la date visée à l'article 1^{er}, à l'exception des articles 7 et 8 qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 3. L'article 21 du décret du 14 juillet 1997 précité est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 1

**ORGANIGRAMME DES MEMBRES DU PERSONNEL
DE L'AGENCE DE PREVENTION DU SIDA**

Nom de l'établissement: Agence de prévention du sida

Situation au 30 juin 1997.

Responsable pour renseignements: M. J. Henkinbrant.

**REPARTITION DU PERSONNEL
SELON LA POSITION ADMINISTRATIVE ET LE SEXE**

Personnes physiques	Niveau 1		Niveau 2+		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4		Total		Total général
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Personnel statutaire	2				1	3			1		4	3	
Total personnel statutaire	2				4				1		7		7
Personnel contractuel	1	4			2						1	6	
Total personnel contractuel	5				2						7		7
Total général	7				6				1		14		14

ANNEXE 2

ORGANIGRAMME DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASBL INFOR-SIDA

7 personnes dont 2 mi-temps:

- 1 directeur (équivalent rang 13);
- 1 médecin (équivalent rang 10);
- 1/2 temps médecin (équivalent rang 10);
- 1 licencié en communication sociale (équivalent rang 10);
- 1 licencié en communication sociale (équivalent rang 10);
- 1 équivalent niveau 4.

ANNEXE 3

	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
2. Direction générale de la Santé:			
Directeur général ou directrice générale	Fonctionnaire général	1	1
Directeur général adjoint ou directrice générale adjointe (1)	Fonctionnaire général	1	1
Pour l'ensemble de la Direction générale:			
Administration centrale:			
Directeur ou directrice	Administratif	1	3
Directeur ou directrice	Expert	3	4
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (2)	Administratif	1	13
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (2)	Expert	3	3
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale	Administratif	1	6
Premier assistant ou première assistante	Administratif	1	2
Chef administratif ou chef administrative (3)	Administratif	1	7
Sous-chef de bureau	Administratif	1	4
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (2)	Administratif	1	1
Premier adjoint ou première adjointe	Administratif	1	2
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (2)	Administratif	1	12
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (2)	Administratif	1	2
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (2)	Technique	2	1
Services extérieurs:			
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (2)	Expert	3	3
Premier gradué ou première graduée	Spécialisé	3	1
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (2)	Spécialisé	3	5
Premier assistant ou première assistante	Administratif	1	1
Chef administratif ou chef administrative (3)	Administratif	1	6
Sous-chef de bureau	Administratif	1	1
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (2)	Administratif	1	2
Adjoint au adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (2)	Administratif	1	2
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (2)	Technique	2	2
3. Service général de la prévention du sida:			
Directeur général adjoint ou directrice générale adjointe (3)	Fonctionnaire général	1	1
Directeur ou directrice (3)	Administratif	1	1
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (2) (3)	Administratif	1	3
Chef administratif ou chef administrative (3)	Administratif	1	1
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (3)	Technique	2	1